



.ADL

AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT
LOCAL

ADL de Durbuy
Grand'rue 24
6940 BARVAUX s/O
086/219 841
adl@durbuy.be

Durbuy

GUIDE D'ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX COMMERCANTS



BIENVENUE DANS LA COMMUNE DE DURBUY

Durbuy
Terre d'accueil
& d'investissement

Vous avez choisi de vous lancer dans une nouvelle expérience sur notre territoire et nous vous en remercions !

Vous trouverez, dans ces quelques pages, les informations administratives utiles et les démarches à accomplir pour vous aider à démarrer le plus sereinement possible !

Nous tenterons d'être présents tout au long de votre parcours.

Enfin, nous vous souhaitons un bon développement de votre projet et beaucoup de succès dans votre activité.

L'équipe de l'Agence de
Développement Local de Durbuy,

Xavier Lechien
Caroline Lamy
Marie-Agnès Piqueray

.ADL
AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT
LOCAL



01. Démarches préalables

- 1.1. Avant toute chose
 - 1.2. Après du service Urbanisme
 - 1.3. Après de l'Atelier Environnement
 - 1.4. Après de l'ADL
 - 1.5. Autres démarches spécifiques
-

02. Dispositions générales applicables à tous les commerçants

- 2.1. Heures de fermeture et repos hebdomadaire
 - 2.2. Les pratiques du commerce
-

03. Règlements communaux

- 3.1. Règlements
 - 3.2. Taxes communales
 - 3.3. Primes communales
-

04. Autres aides

- 4.1. Les aides provinciales, régionales et fédérales
 - 4.2. Les chèques-commerces de Durbuy
 - 4.3. Aide pour développer votre visibilité en ligne
-

05. Acteurs de l'emploi & formations

06. Conseils & Financement de projets

07. Publicité - Communication

08. Autres infos utiles

- 8.1. Acteurs locaux du tourisme
- 8.2. Police - Pompiers
- 8.3. Zones de parcage
- 8.4. Services communaux
- 8.5. Calendrier des manifestations
- 8.6. La commune de Durbuy en quelques chiffres

PARTIE 1 : DÉMARCHES PRÉALABLES

1.1. AVANT TOUTE CHOSE

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire ou d'exploitant d'un établissement accessible au public, extension ou modification de la nature de l'activité commerciale d'un établissement est soumis au règlement de police et doit faire l'objet d'une consultation des services communaux ou de la police locale et cela, préalablement à l'ouverture.

Documents à fournir à l'Administration communale :

Le décret du 5 février 2015 de la Région wallonne relatif aux implantations commerciales précise les démarches et obligations à réaliser. La première question est de savoir si votre (futur) commerce dispose *d'une surface commerciale nette inférieure (ou égale) à 400m² ou non.*

- Si votre projet est inférieur à 400 m², une notification à la Commune pour toute ouverture, extension, déménagement ou modification de la nature de l'activité commerciale est obligatoire.

- Si votre projet est supérieur à 400 m², une demande de permis d'implantation commerciale (PIC) est à déposer auprès de la Commune que ce soit pour une nouvelle construction, une extension d'une surface déjà existante, un ensemble d'établissements de commerce de détail,...

D'autre part, il est bien entendu que toute personne souhaitant ouvrir un commerce doit, avant tout, respecter les conditions pour exercer une activité indépendante, remplir des formalités d'ordre général (ouvrir un compte à vue professionnel, s'inscrire à la BCE, s'identifier à la TVA, s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales...) et se soumettre à certaines obligations administratives (connaissance de gestion de base, licence...).

Vous trouverez toutes ces informations dans la brochure intitulée « Comment s'installer à son compte ? » sur le site Internet du SPF Economie.

Plus d'infos :

Contactez l'ADL de Durbuy :

Grand'rue 24

6940 BARVAUX s/OURTHE

086/219 841

adl@durbuy.be





1.2. AUPRÈS DES SERVICES TRAVAUX & URBANISME

Vous introduirez une demande d'attestation de sécurité incendie via un document que le service Urbanisme vous remettra. Celui-ci devra être complété et signé puis renvoyé au service Urbanisme de la commune. Il devra s'accompagner des certificats de conformité des installations de chauffage, d'électricité et de gaz (*) délivrés par un organisme agréé, en vue d'envisager la visite du nouvel établissement par un officier technique de prévention de la Zone de Secours Luxembourg. Sur base du rapport de la Zone de Secours exempt de remarques, le Bourgmestre délivrera, alors, une attestation de sécurité incendie pour l'établissement, rapport indispensable à l'ouverture de celui-ci.

(*) Ces certificats doivent être datés depuis moins de 2 ans.

Assurez-vous également que vos transformations, constructions, changements d'affectation et/ou pose d'enseigne ne requièrent pas un permis d'urbanisme et soit en conformité au règlement communal sur les enseignes. Pour occuper le domaine public avec tables/chaises, mobilier divers, windflags... il vous faudra aussi une autorisation du Collège Communal. Aussi, nous vous invitons à consulter la rubrique "Règlements communaux" de cette brochure.

**Le service Urbanisme
de la Ville de Durbuy :**

Basse Cour, 13

6940 BARVAUX s/OURTHE

086/219 826 - 086/219 820

urbanisme@durbuy.be

veronique.rensonnet@durbuy.be

Exigences en matière de sécurité :

antoine.jamotton@durbuy.be

086/219 835

1.3. AUPRÈS DE L'ATELIER ENVIRONNEMENT

Pour la gestion des déchets et l'obtention de duobacs, vous contacterez l'Atelier Environnement.

Personne de contact :
Mr Didier DEMOULIN
086/219 601
didier.demoulin@durbuy.be

1.4. AUPRÈS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Une rencontre avec l'ADL nous permettra de vous présenter les projets et services mis sur pied qui peuvent concerner votre nouvelle activité, de vous aider à paufiner votre projet et de mieux cerner le pôle économique durbuysien.

L'ADL est votre partenaire et interlocuteur pouvant répondre à vos interrogations et vous accompagner dans vos démarches.

Enfin, si vous êtes déjà installé(e) et souhaitez que votre activité soit reprise (gratuitement) dans le répertoire économique du site Internet de la Ville de Durbuy, contactez le 086 219 864 - caroline.lamy@durbuy.be.

ADL de Durbuy
Grand'rue 24 - 6940 BARVAUX
086/219 841
adl@durbuy.be
www.adl-durbuy.be



1.5. AUTRES DÉMARCHES SPÉCIFIQUES

Les denrées alimentaires

Toute personne qui exploite un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées, emballées, entreposées, transportées ou mises dans le commerce doit introduire une **demande d'autorisation, d'enregistrement et/ou d'agrément** (selon les cas) auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Cette obligation vaut pour tous les commerces qui vendent des denrées alimentaires et/ou des boissons.

Conseil : prenez préalablement contact avec un agent de l'AFSCA afin de savoir s'il s'agit, dans votre cas, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation, l'entreprise doit :

- Introduire une demande écrite en deux exemplaires auprès de l'AFSCA, Service Inspection des Denrées alimentaires. (formulaire en ligne)
- Satisfaire à la réglementation sur l'hygiène
- Payer une redevance pour la délivrance de l'autorisation qui varie en fonction du type d'activité et du nombre de personnes salariées occupées dans l'établissement.

L'autorisation est délivrée pour une période de trois ans. Une nouvelle demande doit être introduite au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

L'Inspection des Denrées alimentaires procède régulièrement à des contrôles pour vérifier si l'entreprise satisfait à la réglementation.

Plus d'info :

Contactez l'AFSCA Luxembourg-Namur :

**Rue des Alliés, 11
6800 LIBRAMONT
061/21 00 60**

**info.lun@afsca.be
www.favv-afsca.be**



Les débits de boissons

La loi du 7 janvier 2007 stipule que, dorénavant, c'est la **commune** (et non plus l'Administration des Douanes et Accises) qui délivre une patente.

Les documents à fournir pour introduire votre demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées auprès de la commune sont :

- Un extrait de casier judiciaire du futur débitant ainsi que de toutes les personnes habitant chez lui qui participent ou pourraient participer à l'exploitation du débit + mandataires.
- Une preuve d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Les statuts ou actes de société tels que publiés à l'annexe du Moniteur Belge si le débitant ou le mandataire éventuel est une personne morale.
- En cas de contrat avec une brasserie, une lettre de celle-ci attestant la désignation du ou des débitant(s) comme préposé(s) contresignée par ce ou ces dernier(s).

La commune vérifiera également :

- que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d'exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l'article 1 des lois coordonnées du 3 avril 1953.
- que le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène, c'est-à-dire la hauteur de plafond de minimum 2m75, le cubage de minimum 90m³, l'accessibilité de la voie publique, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, les sanitaires et usages domestiques.

Le débitant pourra ouvrir son débit de boissons dès réception de l'avis positif émanant de la commune. Il devra ensuite se soumettre au paiement de la taxe communale et provinciale sur les débits de boissons.

Plus d'info :

Ville de Durbuy

Casier judiciaire - C. Godelaine

086/219 808

casierjudiciaire@durbuy.be

Exigences en matière d'hygiène

E. Boulanger

086/219 857

edith.boulanger@durbuy.be



La vente d'alcool

Une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées » est indispensable lorsque vous vendez des boissons alcoolisées, quelle que soit la quantité vendue. La demande s'effectue via le formulaire en ligne qui doit être renvoyé complété à dir.reg.da.liege@minfin.fed.be.

La délivrance de ce document est instantanée et gratuite. Sa validité coïncide avec la durée du commerce.

Plus d'info :

**Direction régionale des
douanes et accises de Liège**
Rue de Fragnée, 40
4000 Liège
T. 02/578 90 10

Personne de contact :
Caroline Adam
caroline.adam@minfin.fed.be



La diffusion de musique dans votre établissement

En tant qu'exploitant d'un établissement Horeca ou gérant de magasin, vous utiliserez certainement des œuvres du répertoire représenté par Unisono (anciennement Sabam). Si c'est le cas, il y a lieu d'introduire une déclaration auprès de celle-ci.

Sur le site d'Unisono, vous trouverez un module de déclaration en ligne qui vous donne la possibilité, en quelques clics, d'effectuer une simulation tarifaire ou d'introduire une demande d'autorisation.

Plus d'info :
www.unisono.be
Rue d'Arlon 75-77, 1040 Bruxelles
02/286 82 11



L'exploitation d'un hébergement touristique

La réforme du code wallon du tourisme exige, depuis le 01/01/2017, pour tout exploitant d'un hébergement touristique, la réalisation d'une déclaration préalable d'exploitation auprès du Commissariat Général au Tourisme.

Aussi, vous trouverez sur le site du CGT (www.tourismewallonie.be) :

- La synthèse de la réglementation
- Des formulaires de déclaration d'exploitation, de demande d'autorisation, d'exploitation ou de dénomination (reconnaissance de votre hébergement touristique)
- Des formulaires de demande de subvention à la modernisation, création, agrandissement ou pour répondre aux normes de sécurité incendie; des formulaires d'attestation de contrôle des normes de sécurité incendie...
- La législation propre à chaque type d'hébergement
- les grilles de critères de classement

CGT - Avenue Gouverneur Bovesse, 74 - 5100 Jambes

Autres partenaires utiles :

- **L' Administration communale**
Le Service Urbanisme - Antoine Jamotton (086/219 835)
Le Service du Tourisme (086/219 861)
L'Agence de Développement Local (086/219 841)
- **La Fédération HoReCa Wallonie**
Avenue Gouverneur Bovesse, 35 - 5100 Jambes
Tél : 081 72 18 88
info@horecawallonie.be - www.horecawallonie.be
- **Comptoir Hôtels en Luxembourg belge**
Tél. : 061 29 30 55
comptoirhotels@ccilb.be
www.ccilb.be/fr/competences-comptoir-hotels
- **Les Gîtes de Wallonie asbl**
Avenue Prince de Liège, 1 - 5100 Jambes
Tél.: 081 31 18 00
info@gitesdewallonie.be - www.gitesdewallonie.be
- **Accueil Champêtre en Wallonie asbl**
Chaussée de Gembloux, 47 - 5030 Gembloux
Tél.: 081 60 00 60
accueilchampetre@fwa.be - www.accueilchampetre.be



Depuis octobre 2019, la Ville de Durbuy a adopté un Règlement de police sur les hébergements touristiques.
(voir rubrique "Règlements communaux")

L'organisation d'un événement

Vous souhaitez organiser l'inauguration de votre commerce ou un autre événement ?

Une demande doit être préalablement introduite auprès de l'Administration communale (minimum 60 jours avant l'événement).

Selon le type ou l'ampleur de l'événement, quand votre dossier complet sera rentré, une réunion d'analyse de risques et sécurité sera organisée.

Plus d'info :
Ville de Durbuy
Coordinatrice Planification
d'Urgence : C. Godelaine
catherine.godelaine@durbuy.be
[T. 086/219 808](tel:086219808)



Le commerce ambulante

Pour pouvoir être présent sur un marché hebdomadaire autorisé par la Ville (mercredi à Barvaux & dimanche à Bomal) ou lors d'un événement dans la commune, il vous faudra :

- Etre inscrit auprès de la BCE
- Etre en ordre auprès de l'AFSCA (si vente de denrées alimentaires)
- Avoir une autorisation supplémentaire spécifique délivrée par la commune (si vente d'alcool)
- Etre en possession d'une carte d'ambulant (voir https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/commerce_ambulant/carte.html)
- Obtenir l'autorisation du gérant du marché (le RSI de Bomal pour La Petite Batte et le Service du Tourisme pour le marché de Barvaux) (*) ou de l'organisateur de l'événement

Par contre, si vous souhaitez déambuler sur le territoire communal ou vous installer seul sur le domaine public, il vous faudra, en plus, une autorisation du Collège communal. Cette demande devra être adressée à michele.thomas@durbuy.be.

(*) voir coordonnées dans la rubrique 8.1

Pour le marché de Barvaux :
Redevance pour emplacement de 3€/mètre
+ 1€ si raccordement électrique nécessaire



Spécificités pour les professions libérales ou activités complémentaires à domicile

Documents à fournir à l'Administration communale :

- **Les attestations de conformité gaz et électricité du bâtiment**

Si vous exercez votre activité dans une partie de votre habitation et que cette partie ne dépasse pas la moitié de l'espace habitable, une attestation de fonctionnement vous sera délivrée après réception des attestations de conformité spécifiques à l'espace utilisé pour votre activité professionnelle.

- **Un extrait des données de l'entreprise**

Avant de pouvoir professer, il faut être enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), afin de recevoir un n° d'entreprise en tant qu'entreprise non commerciale : à obtenir auprès d'un guichet d'entreprises agréé.

- **Une copie de l'autorisation ou de l'agrément**

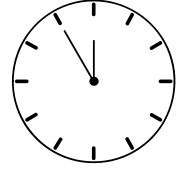
Si la profession est reconnue par : un ordre, un institut, une chambre, l'administration fédérale ou encore l'INAMI.



PARTIE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A TOUS LES COMMERCANTS

2.1. HEURES DE FERMETURE ET REPOS HEBDOMADAIRE



Les heures de fermeture:

Tout commerce de détail et d'artisanat est soumis à la législation sur les heures de fermeture (loi du 10 novembre 2006). Un commerce classique (ouvert durant la journée) est soumis aux horaires de fermeture suivants :

- ✓ Avant 5h00 et après 20h00 ;
- ✓ Avant 5h00 et après 21h00, le vendredi et les jours ouvrables qui précèdent un jour férié légal. Si le jour férié légal est un lundi, la prolongation jusqu'à 21h00 est accordée pour le samedi qui précède.

Le repos hebdomadaire :

Le principe veut que tous les commerçants soient soumis au jour de repos hebdomadaire.

Par jour de repos hebdomadaire, il faut entendre une période de fermeture ininterrompue de 24 heures, commençant soit à 5h, soit à 13h, et se terminant à la même heure le lendemain.

Dérogations :

Dérogations par rapport au type de commerce

1. Ventes au domicile du consommateur autre que l'acheteur ;
2. Ventes à domicile effectuées à l'invitation du consommateur ;
3. Ventes et prestations de services dans les gares de transport public, aéroports et zones portuaires ;
4. Prestations de services à effectuer en cas de nécessité impérieuse ;
5. Ventes dans les stations d'essence situées sur le domaine des autoroutes, d'un assortiment de denrées alimentaires générales et d'articles ménagers, à l'exception des boissons alcoolisées, et à condition que la surface commerciale nette ne dépasse pas les 250 m² ;
6. Etablissements dont l'activité principale est la vente des produits suivants :
 - Journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie Nationale ;
 - Supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéos, ainsi que leur location ;

- Carburant et huile pour véhicules automobiles ;
- Crème glacée en portions individuelles
- Denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui ne sont pas consommées.

Dérogations lors de circonstances particulières ou de foires et marchés

A l'initiative d'un ou de plusieurs commerçants agissant en leur nom personnel ou à la demande d'un groupement de commerçants, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, dans certains cas, accorder des dérogations :

- à l'occasion de circonstances particulières et passagères (jours fériés, soldes, fêtes, etc.) ;
- à l'occasion de foires et marchés.

Le nombre de jours de dérogation est limité à 15 par an.

Ces dérogations sont valables pour tout le territoire de la commune ou pour une partie de celle-ci. En aucun cas, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut accorder de dérogations individuelles.

Dérogations dans les communes touristiques

La commune de Durbuy étant reconnue comme "centre touristique", l'ouverture des commerces le dimanche y est permis.

2.2. LES PRATIQUES DU COMMERCE



2.2.1. Indication des prix

La loi sur les pratiques du commerce oblige tout distributeur à afficher par écrit et de manière non équivoque, le prix ou le tarif des produits ou services offerts en vente.

La mention du prix des produits exposés ou l'indication du tarif des services doit être lisible et apparente.

!! Le prix ou le tarif en question doit être global. Autrement dit, il doit inclure la TVA et toutes autres taxes de même que le coût des services à payer en supplément par le consommateur.

Enfin, depuis le 1er juillet 2002, tous les vendeurs, quelle que soit leur surface de vente (y compris les commerçants ambulants), sont tenus d'indiquer les prix à l'unité de mesure (le kilo, le litre, le mètre ...) en plus du prix de vente.

L'indication des prix n'est pas obligatoire dans certains cas :

- **Certains produits alimentaires :**
 1. préemballés susceptibles d'une détérioration rapide et offerts en vente avec une réduction de prix ;
 2. qui font l'objet d'une consommation sur place ;

3. vins conditionnés en bouteilles de 75 cl ;
4. friandises préemballées, snacks et glaces vendus à la pièce afin d'être consommés immédiatement et entièrement;
5. assortiments de produits présentés sous un emballage fantaisie, normalement destinés à être offerts en cadeau.

- **Les produits non alimentaires préemballés sauf :**

1. les produits domestiques de consommation courante (produits d'hygiène et de beauté, produits d'entretien ménager, produits lessiviels) ;
2. les matériaux de construction, bricolage et jardinage ;
3. certains autres produits (lubrifiants et antigels, films alimentaires en aluminium, plastique ou papier).



2.2.2. La vente à prix réduit

Le vendeur qui annonce une réduction de prix doit faire référence au prix qu'il a pratiqué antérieurement et d'une manière habituelle pour des produits ou services identiques dans le même établissement.

Il doit prouver avoir pratiqué ce prix pendant une période continue d'un mois, précédant immédiatement la date à partir de laquelle le prix réduit annoncé est applicable. (!! voir règles spécifiques en matière de soldes !!)

Toutefois, cette période d'un mois n'est pas exigée s'il s'agit de produits susceptibles de se détériorer rapidement.

La durée d'une vente à prix réduit ne peut ni excéder un mois ni être inférieure à une journée entière. Le stock de produits visés par la réduction de prix devra être suffisant pour répondre à la demande.

Sauf en matière de soldes et de liquidation, si une réduction de prix était annoncée en dehors de l'établissement comme étant limitée dans le temps et qu'une rupture de stock intervient, le vendeur doit délivrer au consommateur, pour tout produit épuisé d'un prix supérieur à 25€, un bon donnant droit à son achat dans un délai raisonnable et dans les termes de l'offre (sauf si un réapprovisionnement est impossible dans les mêmes conditions).



2.2.3. La vente à perte

La vente à perte est interdite sauf dans les cas suivants :

- Produits vendus en liquidation ;
- Produits vendus en solde ;
- Produits susceptibles d'une détérioration rapide ;
- Produits spécialement offerts en vente pour répondre à un besoin momentané du consommateur, lorsque l'événement ou l'engouement éphémère de ce besoin est passé, et lorsque ces produits ne peuvent manifestement plus être vendus aux conditions normales du commerce ;
- Produits dont la valeur commerciale est fortement diminuée en raison de leur détérioration, d'une réduction de possibilité d'utilisation ou d'une modification fondamentale de la technique ;
- Produits dont le prix est aligné, en raison des nécessités de la concurrence sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants pour le même produit.

2.2.4. La vente en liquidation

La vente en liquidation est pratiquée en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de produits dans certaines circonstances expressément visées par la loi sur les pratiques du commerce :

- Exécution d'une décision judiciaire ;
- Mise en vente de tout ou partie de stock recueilli par des héritiers ou ayants cause d'un vendeur défunt ;
- Vente de tout ou partie de stock cédé au vendeur par celui dont il reprend le commerce ;
- Vente de la totalité du stock par un vendeur qui renonce à son activité, pour autant qu'il n'ait pas liquidé des produits similaires, pour les mêmes motifs, au cours des 3 années précédentes ;
- Transformations ou travaux de remise en état d'une durée de plus de 20 jours ouvrables, effectués dans les locaux où a lieu habituellement la vente au consommateur. A condition que la vente y devienne impossible durant l'exécution des travaux et que le vendeur n'ait pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours des 3 années précédentes ;
- Vente des produits se trouvant dans l'établissement que le vendeur veut transférer ou supprimer, à condition qu'il s'agisse de l'établissement où a lieu habituellement la vente au consommateur et qu'il soit exploité depuis au moins 1 an par le même vendeur, avant le début de la vente en liquidation ;
- Dégâts graves à tout ou partie du stock suite à un sinistre ;
- Entrave importante apportée à l'activité par suite d'un cas de force majeure ;
- Renonciation par un commerçant (ou artisan) à toute activité professionnelle pour cause d'admission à la pension, à condition qu'il n'ait pas procédé à une vente en liquidation au cours de l'année précédente, pour motif visé au 4ème point ou pour le motif de suppression d'établissement visé au 6ème point.



La durée de la liquidation ne peut dépasser 5 mois (12 mois si le commerçant cesse ses activités pour admission à la pension et moyennant certaines conditions).

Sauf exceptions énoncées par la loi, la vente doit avoir lieu dans les locaux où des produits identiques étaient habituellement mis en vente.

De plus, les produits offerts en vente, doivent subir une réelle diminution de prix par rapport au prix habituellement pratiqué.

Enfin, seuls peuvent être offerts en vente ou vendus en liquidation les produits qui font partie du stock du vendeur au moment où est prise la décision de procéder à une vente en liquidation.

2.2.5. La vente en solde

Par vente en solde, il faut entendre toute vente au détail qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un détaillant par l'écoulement accéléré et à un prix réduit de produits. Pour que la loi puisse être détournée, certaines mesures préventives ont été prises :

- La vente doit avoir lieu dans les locaux où les produits sont habituellement mis en vente ;
- Peuvent seuls être vendus en solde des produits que le vendeur a offerts en vente de manière habituelle avant le début des soldes ;
- Les prix des soldes doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que durant la période d'un mois allant du 3 janvier au 31 janvier inclus pour les soldes d'hiver et allant du 1er juillet au 31 juillet inclus pour les soldes d'été. Si le 3 janvier ou le 1er juillet tombent un dimanche, la date de début des soldes est avancée au jour précédent.

Durant les périodes d'attente du 06 décembre au 2 janvier inclus et du 06 juin au 30 juin inclus, il est interdit d'effectuer des annonces de réduction de prix dans les secteurs de l'habillement, des articles en cuir, de la maroquinerie et de la chaussure.



PARTIE 3 : REGLEMENTS COMMUNAUX

3.1. REGLEMENTS

Lors de votre installation, il est bon de prendre connaissance de certains règlements communaux en vigueur. Nous vous invitons à scanner le QR code ci-dessous pour visualiser les règlements de cette liste non exhaustive :

- Règlement communal sur les enseignes commerciales
- Règlement communal sur les enseignes à Durbuy Vieille Ville
- Règlement communal sur les dispositifs de publicité (windflags)
- Règlement de police sur les hébergements touristiques
- Règlement communal sur les équipement privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville



3.2. TAXES COMMUNALES

- Règlement taxe sur les immeubles inoccupés
- Règlement taxe sur les panneaux publicitaires
- Règlement taxe communal sur les débits de boissons
- Règlement redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables et de chaises sur le domaine public
- Règlement taxe communal sur les lits ou de séjour



3.3. PRIMES COMMUNALES

- Prime pour le placement d'enseignes
- Prime à l'exploitation d'une cellule commerciale vide
- Objectif Proximité



PARTIE 4 : AUTRES AIDES

4.1. LES AIDES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET FÉDÉRALES

Midas est le site de référence de l'information officielle et validée en matière d'aides publiques aux entreprises en Wallonie, à destination des entrepreneurs (formation, emploi, exportation, innovation, financement,...).

Vous y trouverez des listes d'organismes agréés et/ou subventionnés ainsi que les services publics spécialisés dans l'accompagnement et le soutien aux entreprises et aux indépendants.

De plus, le 1890, service de la SOWALFIN, est le guichet unique pour les entrepreneurs. C'est la porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les porteurs de projet en Wallonie. En effet, il s'adresse à toute personne qui souhaite entreprendre en Wallonie.

Les informations recherchées peuvent être obtenues soit par internet ou soit par contact téléphonique au 1890.

Toutes les infos sur :

www.aides-entreprises.be/Midas

www.1890.be

ou

par téléphone au 1890



4.2. LES CHÈQUES-COMMERCES DE DURBUY

En 2013, l'ADL de Durbuy a développé une méthode originale de soutien au commerce de proximité qui incite les habitants à « consommer local » : les chèques-commerces. Aujourd'hui, ils sont distribués notamment dans le cadre des primes communales (naissance, installation d'un système d'épuration individuel et achat de couches lavables).

Depuis septembre 2018, tout citoyen, entreprise ou association désireux de les offrir à une connaissance ou un collaborateur peut en acquérir.

Info et adhésion au système des chèques-commerces auprès de :

ADL - Marie-Agnès Piqueray

086/219 836

marie-agnes.piqueray@durbuy.be

www.adl-durbuy.be/cheques-commerces



4.3. AIDE POUR DÉVELOPPER VOTRE VISIBILITE EN LIGNE

Soyez visible en ligne ! Votre concurrent, lui, est déjà sur le web !
L'ADL de Durbuy vous propose un accompagnement gratuit et personnalisé sur les thématiques suivantes :

- Mon image : identité et cohérence
- Me faire connaître localement
- Facebook, je veux une page.
- Facebook, j'y suis, mais...
- Site web : utilité/analyse
- Fidéliser ma clientèle avec une newsletter

Info auprès de :
ADL de Durbuy
Caroline Lamy
086/219 864
caroline.lamy@durbuy.be



PARTIE 5 : ACTEURS DE L'EMPLOI & FORMATIONS

LA MAISON DE L'EMPLOI

Petit Barvaux 2a
6940 BARVAUX
T. 086/219.921
F. 086/219.929
maisondelemploi.durbuy@forem.be
www.leforem.be



*Conseil sur toutes les questions liées à l'emploi
Offres et demandes d'emploi*

INTEGRA+

Coordinatrice : Mme Joëlle Lambrichts
Chainrue 3
6940 BARVAUX
T. 086/210.602
F. 086/210.836
coordination@integra-plus.be
www.integraplus.be



Accompagnement à la création d'activités
Formations
Offres et demandes d'emploi

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Athénée Royal de Bomal
Rue du Nofiot 41
6940 BOMAL
T. 084/321.646



Formations en cours du jour et du soir

IFAPME

Formation PME Luxembourg :

ARLON
Avenue Général Patton 10
6700 Arlon
T. 063/227.419

LIBRAMONT
Rue de la Scierie 32
6800 Libramont
T. 061/223.336

ifapme@ifapme.be
www.ifapme.be



Formations dans tous les secteurs professionnels

CENTRES DE COMPETENCE EN WALLONIE (FOREM)
T. 071/530 487

info@centresdecompetence.be
www.centresdecompetence.be



Formations dans tous les secteurs professionnels - 22 centres répartis en Wallonie et situés dans des pôles dédiés spécifiquement à leur domaine d'activité



PARTIE 6 : CONSEILS & FINANCEMENT DE PROJETS

CHAMBRE DE COMMERCE DU LUXEMBOURG BELGE

Directeur financier et Relations entreprises : Benoît Lescrenier - T. 061/29 30 47
Grand'Rue 1
6800 Libramont
T. 061/293.040
F. 061/293.069
ccilb@ccilb.be
www.ccilb.be



*Conseil et accompagnement des entreprises
Formation pour dirigeants et cadres d'entreprises*

IDELUX

Animatrice économique : Fabienne Méode - T. 0498 97 24 36
Drève de l'Arc-en-Ciel 98
6700 Arlon
T. 063/231.811
F. 063/231.895
dde@idelux.be
www.idelux.be



*Organisation du développement économique de la Province du Luxembourg
(accueil et accompagnement des entreprises)
Financement d'immobilier d'entreprise*

INVESTSUD



Avenue de France 6
6900 Marche
T. 084/320.520
F. 084/315.723
www.investsud.be

Apport de capitaux aux PME/TPE familiales dont l'activité se situe en province de Liège, Namur ou Luxembourg

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi



Place de la Wallonie 1
5100 Jambes-Namur
T. 081/333.111
F. 081/334.222
<http://economie.wallonie.be>
<http://creation-pme.wallonie.be>

SOWALFIN - WALLONIE ENTREPRENDRE



Avenue Destenay 13
4000 Liège
T. 02/237.07.70
www.sowalfin.be

*Financement de la création, du développement et de la transmission de PME
Octroi de garanties de crédits bancaires*

Vous ne voulez pas ou ne pouvez pas faire appel à un prêt bancaire classique ?
Connaissez-vous le crowdfunding ou financement participatif ?
Cette solution de financement en plein essor est peut être faite pour vous !
Retrouvez les plateformes de financement alternatif agréées en Belgique sur :
www.fsma.be/fr/crowdfunding



PARTIE 7 : PUBLICITÉ & COMMUNICATION

PAGE FACEBOOK ADL

Cette page vous permettra de vous tenir au courant des actualités économiques qui pourraient vous être utiles dans l'exercice de votre profession.

PAGE FACEBOOK "Durbuy Commerces"



Cette page animée par notre petite mascotte, Adeline, fait la part belle au commerce de proximité en relayant tous les bons plans, promotions, concours,... des commerçants locaux.

NEWSLETTER ADL

La newsletter de l'ADL est prioritairement destinée aux acteurs économiques de Durbuy. Son objectif est d'informer les indépendants (annonces de formations, de conférences, sortie d'une nouvelle loi, appels à projets...), de mieux les connaître au travers de portraits, de signaler les ouvertures de nouveaux commerces,...

Retrouvez toutes les newsletters sur <https://www.adl-durbuy.be/newsletters-adl/>

PORTRAITS/TEMOIGNAGES

Pour vous permettre de mieux connaître les acteurs économiques de la commune de Durbuy, l'ADL a rassemblé toutes les interviews réalisées depuis plus de 10 ans sur

<https://www.adl-durbuy.be/portraits/>

Si, vous aussi, vous souhaitez un petit coup de projecteur, prenez contact avec l'équipe ADL qui se fera un plaisir de vous rencontrer !

BULLETIN COMMUNAL

Pour toutes insertions publicitaires dans le bulletin communal ou autres publications de la Ville de Durbuy, prendre contact avec Xavier Fostroy - 086 219 846 - xavier.fostroy@durbuy.be



PARTIE 8 : AUTRES INFOS UTILES

8.1. LES ACTEURS LOCAUX DU TOURISME

SERVICE COMMUNAL TOURISME

Grand'rue 24
6940 BARVAUX
T. 086/219 867
tourisme@durbuy.be
www.durbuytourisme.be

R.S.I. BARVAUX

Parc Juliéna 1
6940 BARVAUX
T. 086/211.165
rsi.barvaux@skynet.be
www.barvaux.info

R.S.I. DURBUY

Place aux Foires 25
6940 DURBUY
T. 086/212.428
F. 086/213.681
info@durbuyinfo.be
www.durbuyinfo.be

R.S.I. BOMAL

Place du Beaujolais 1
6940 BOMAL
T. 086/212.484
info@bomal-info.be
www.bomal-info.be

S.I. GRANDHAN

Vivier Madame 35
6940 GRANDHAN
T. 086/212.925
tdujardin62@gmail.com

MAISON DE TOURISME FAMENNE ARDENNE

Place de l'Etang 15
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
T. 084/34 53 27
info@famenneardenne.be
www.famenneardenne.be



8.2. POLICE - POMPIERS

POLICE LOCALE DE DURBUY

Route de Marche 10
6940 BARVAUX
T. 086/219.340
police.durbuy@skynet.be
www.policefamenne-ardenne.be



POMPIERS

- Les sections de Borlon, Durbuy, Grandhan et Septon font partie du ressort des pompiers de Marche
T. 084/32.05.10
- Les sections de Barvaux S/O, Bomal S/O, Izier, Heyd, Villers-Ste-Gertrude et Wéris font partie du ressort des pompiers d' Erezée
T. 086/47.72.89
- Les sections de Bende et Tohogne font partie du ressort des pompiers de Hamoir
T. 086/38.82.43

8.3. ZONES DE PARCAGE

A DURBUY VIEILLE VILLE



- 300 zones d'accueil payantes dans le centre-ville (1/2 heure gratuite avec un ticket, gratuit de 12h30 à 14h, du lundi au vendredi, en dehors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles)
- Un parking payant de 300 places à l'entrée de la ville, à 900 m du centre

A BARVAUX

- 750 places de parking gratuites (ou avec disque) proches du centre

A BOMAL

- 540 places de parking gratuites



Plus d'info avec plans interactifs sur
<https://www.adl-durbuy.be/commerces-et-entreprises/edito/services/>

8.4. SERVICES COMMUNAUX

ADMINISTRATION CENTRALE

Basse Cour, 13 - 6940 BARVAUX

T. 086/219 811

accueil@durbuy.be

www.durbuy.be

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h

Permanence le mercredi & vendredi de 13h à 16h,

le samedi matin (uniquement Population - Etat Civil)

Casier judiciaire

T. 086/219 808

casierjudiciaire@durbuy.be

Service Patrimoine - Urbanisme - Environnement

T. 086/219 821

michele.thomas@durbuy.be

veronique.rensonnet@durbuy.be

Service Travaux - Projets - Marchés publics

T. 086/219 828

francoise.maillen@durbuy.be

Service Finances - Recette

T. 086/219 855

julia.glushanova@durbuy.be

Service Communication

T. 086/219 857

xavier.fostroy@durbuy.be

Service Horodateurs

T. 086/219 808 - 086/219.848

horodateurs@durbuy.be

ADL

T. 086/219 841

adl@durbuy.be

Forum de la Mobilité

T. 086/219 865

forummobilite@durbuy.be



Service du Tourisme de Durbuy

T. 086/219 867

tourisme@durbuy.be

Service Enfance

T. 086/219 801

anouchka.maillieux@durbuy.be

Centre de Langues

T. 0485/50 94 83

gert.martens@durbuy.be

Centre culturel de Durbuy

T. 086/219 871

resa@ccdurbuy.be

Atelier-Environnement

T. 086/219 601

didier.demoulin@durbuy.be

8.5. CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Tout au long de l'année, les manifestations se succèdent dans la commune de Durbuy : marchés hebdomadaires, de terroir, spectacles en tout genre, braderies,... Vous trouverez un agenda actualisé de toutes ces manifestations sur

www.durbuytourisme.be



8.6. LA COMMUNE DE DURBUY EN QUELQUES CHIFFRES



11.500 habitants



15.751 ha



40 villages et hameaux



115 commerces



55 restaurants



350 TPE



40.000 visiteurs à chaque
période de congé



16.000 lits et près de
2 millions de nuitées/an



1850 secondes résidences

Une envie, un projet, un local à commercialiser ?
adl@durbuy.be